

## Arrêté du Bourgmestre réglementant la circulation des usagers, à l'occasion d'un chantier en voirie

Le Bourgmestre,

Vu la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière ;  
Vu les articles 133 alinéa 2 et 135 par. 2 de la nouvelle loi communale;  
Vu l'article 78 de l'Arrêté royal du 1<sup>er</sup> décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière;  
Vu l'Arrêté ministériel du 7 mai 1999 ayant pour objet la signalisation des chantiers  
Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976, fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Considérant la demande introduite le 10/02/2021, par la société Englebert (Luzery, 238 à 6600 Bastogne) portant sur un plan de signalisation nécessaire à la réalisation du chantier à Messancy, rue d'Aubange, du carrefour formé avec la rue Grande au carrefour formé avec la rue Emile Kirsch ;

Considérant qu'à cette occasion, il y a lieu de prendre des mesures afin d'éviter des accidents aux personnes et aux biens;

Considérant qu'il revient aux communes de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police et notamment de préserver la sécurité la tranquillité et la salubrité publiques et qu'il convient de réagir chaque fois que la situation le requiert par des mesures appropriées ;

Considérant également que le Code de la route et spécialement son article 78 prévoit que la signalisation des chantiers établis sur la voie publique incombe à celui qui exécute les travaux et que s'il doit être fait usage de signaux relatifs à la priorité, de signaux d'interdiction, de signaux d'obligation, de signaux relatifs à l'arrêt et au stationnement ou de marques longitudinales provisoires indiquant les bandes de circulation, cette signalisation ne peut être placée que moyennant autorisation donnée par le bourgmestre ou par son délégué lorsqu'il s'agit d'une autre voie publique qu'une autoroute ;

Considérant que l'autorisation du Bourgmestre détermine dans chaque cas la signalisation routière qui sera utilisée ;

Attendu que le chantier a bien fait l'objet d'une demande initiale du maître de l'ouvrage à travers la plateforme informatique PoWalCo : 20048287.

### **ARRETE :**

**Article 1 :** Conformément aux prescriptions de l'Arrêté ministériel du 7 mai 1999 ayant pour objet la signalisation des chantiers, la circulation de tous les véhicules, excepté riverains, sera interdite dans la rue d'Aubange, du carrefour formé avec la rue Grande au carrefour formé avec la rue Emile Kirsch. Des dispositifs type II Annexe 4 seront placés de part et d'autre du chantier, ainsi que des panneaux C3 ;

**Article 2 :** la circulation des véhicules sera déviée par l'Avenue de Longwy et la rue d'Aubange au moyen de panneaux F41 adéquats.

**Article 3 :** Le service travaux doit obligatoirement être averti avant le début des travaux par l'entrepreneur via l'adresse e-mail suivante [travaux@messancy.be](mailto:travaux@messancy.be) ou le numéro de téléphone 0475/482603. La personne de contact au sein du service est Monsieur DARTE Dominique. En tout état de cause le présent arrêté est délivré pour une période allant du 01/03/2021 au 30/06/2021 et tout chantier en dehors de cette période sera interdit d'exécution sauf nouvelle demande d'arrêté relatif au placement de la signalisation adressée au Bourgmestre.

**Article 4 :** Le placement, le retrait, la surveillance et l'éclairage éventuel de la signalisation incombent au demandeur conformément au prescrit de l'article 78 du code de la route. Pendant cette période, l'entrepreneur sera considéré comme le gardien de la voirie au sens de l'article 1384 du Code civil et pourra engager sa responsabilité civile en cas d'accident survenu sur la voirie concernée.

**Article 5 :** La personne responsable du chantier, devra être en mesure de faire déplacer le matériel installé sur la voie publique afin de permettre le passage des véhicules des services d'incendie, de secours et de sécurité.

**Article 6:** Les abords du chantier devront être maintenus en état de propreté.

**Article 7 :** Conformément à l'article 30 du décret du 30 avril 2009 relatif à la coordination des chantiers, selon que le chantier fait ou non l'objet d'une coordination, le coordinateur-pilote, le demandeur de coordination ou le maître d'ouvrage informera les riverains et les usagers de la tenue du chantier. Cette information est, le cas échéant, faite par voie de lettre circulaire préalablement au chantier et obligatoirement par la pose d'affiche identifiant le gestionnaire de câbles et de canalisations ou le maître d'ouvrage durant les travaux.

**Article 8 :** Chaque fois que le Bourgmestre ou son délégué estimera que la situation le requiert en vue de préserver la sécurité publique, il pourra adopter des mesures complémentaires destinées à la préservation de la sécurité publique dans un nouvel arrêté.

**Article 9 :** Le présent arrêté sera notifié au demandeur et placé sur les lieux le cas échéant ainsi que l'autorisation d'exécution de chantier délivrée conformément au décret du 30 avril 2009 relatif à la coordination des chantiers en voirie.

**Article 10:** Le présent arrêté sera transmis au Chef de Corps de la zone de Police de Sud-Luxembourg

**Article 11 :** Un recours contre la présente décision peut être déposé par voie de requête au Conseil d'Etat, dans un délai de 60 jours à partir de sa notification.



Fait à Messancy, le 11/02/2021

Le Bourgmestre,

KIRSCH Roger,